



CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Groupe de travail
sur la politique de révision des normes****Table des matières**

	<i>Page</i>
Introduction	1
A. Suivi des recommandations du groupe de travail — Document général	1
B. Note d'information sur l'état des travaux et les décisions prises en matière de révision des normes	4
C. Examen différé des instruments concernant la protection de la maternité	5
I. Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919.....	8
II. Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952.....	8
III. Recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952.....	8
D. Suivi des consultations sur les instruments concernant la sécurité sociale	9
I. Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.....	10
II. Autres instruments sur la sécurité sociale	14
Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962	14
Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982.....	15
Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969.....	15
Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967	16
Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]	16
Convention (n° 44) du chômage, 1934.....	16
Recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983.....	17

	Recommandation (n° 134) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969	17
	Recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967	18
E.	Publication des résultats des travaux du Groupe de travail sur la politique de révision des normes	18

Introduction

1. Le groupe de travail s'est réuni le 11 mars 2002, sous la présidence de M. J.-L. Cartier (gouvernement, France). Le vice-président employeur et le vice-président travailleur étaient respectivement M. B. Noakes (Australie) et M. U. Edström (Suède).

A. Suivi des recommandations du groupe de travail — Document général ¹

2. Le président a rappelé que le groupe de travail examine chaque année, lors de la session de mars du Conseil d'administration, le suivi de ses recommandations.
3. Les membres employeurs ont noté que ce document fournit une vue d'ensemble utile du suivi des recommandations du groupe de travail assuré par le Bureau. Ils ont indiqué qu'ils auraient cependant souhaité que les récents changements soient soulignés afin de suivre plus facilement les développements. L'accent mis sur la promotion des ratifications des instruments à jour aurait pu être complété par un accent mis sur l'invitation à dénoncer les instruments dépassés. De plus, les actions spécifiques entreprises pour donner effet aux recommandations du groupe de travail auraient mérité plus d'attention que celle accordée aux activités régulières de promotion de la part du Bureau.
4. Concernant la note de bas de page 5, se référant à une publication sur le Comité de la liberté syndicale, les membres employeurs ont remarqué que les activités de ce comité ne concernent pas les activités normatives. Le travail du Comité de la liberté syndicale se base sur les principes constitutionnels de la liberté syndicale. En se référant aux analyses par pays, mentionnées au paragraphe 6, les membres employeurs ont estimé qu'un exemple d'une telle analyse aurait pu être annexé au document. Concernant les paragraphes 85 et 86 du document, les membres employeurs ont attiré l'attention du Bureau sur l'importance de la promotion de l'amendement constitutionnel sur l'abrogation et ont suggéré que le Bureau lance une campagne de ratification afin que des progrès soient réalisés à cet égard.
5. Les membres travailleurs ont félicité le Bureau pour son excellente publication sur les normes internationales du travail, mentionnée au paragraphe 5 de ce document. Un CD-Rom pourrait être créé sur la base de cette publication et être largement distribué parmi les mandants. En réponse aux commentaires émis par les membres employeurs, les membres travailleurs ont noté que les activités du Comité de la liberté syndicale sont des activités normatives, étant donné que cette instance examine aussi les allégations concernant les pays qui ont ratifié les conventions fondamentales sur la liberté syndicale. Les membres travailleurs ont relevé par ailleurs avec satisfaction que, grâce à une contribution du gouvernement français, des analyses par pays pourront être réalisées pour tous les Etats Membres de l'OIT. Ils se sont félicités des activités de formation, mentionnées dans le document, pour les fonctionnaires nationaux, tout comme de la conduite de séminaires, qui ont été organisés sur une base tripartite en vue d'un renforcement du dialogue social.
6. Ils ont rappelé que le Bureau devait inviter les gouvernements à consulter les partenaires sociaux lors de la préparation des rapports qu'il demandait. Ils ont noté avec intérêt que la réunion régionale asienne a appelé les Etats Membres à ratifier la convention n° 144,

¹ Document GB.283/LILS/WP/PRS/1/1.

comme cela est mentionné au paragraphe 17 du document. Les efforts promotionnels devraient être étendus au-delà des conventions fondamentales pour inclure les conventions prioritaires. Seulement 50 ratifications ont été enregistrées pour les conventions prioritaires depuis novembre 1995 et il n'y a que 40 pays qui ont ratifié trois des quatre conventions prioritaires. Ils ont particulièrement apprécié les efforts promotionnels menés dans le contexte de séminaires pour les travailleurs à domicile et les jeunes en Amérique latine qui pourront aider les groupes vulnérables et les organisations de travailleurs à participer au développement économique et social. Concernant la base de données sur l'emploi mentionnée dans le paragraphe 26, les membres travailleurs ont souhaité savoir si elle était accessible au public. Ils se sont aussi réjouis de l'entrée en vigueur de la convention n° 183 et ils ont encouragé la mise en œuvre d'activités promotionnelles de la part du Bureau au sujet de cette convention. Ils ont aussi suggéré que la publication *Conditions of Work Digest on Maternity* soit traduite en français et en espagnol.

7. Enfin, ils ont remarqué que le processus de ratification de l'amendement constitutionnel sur l'abrogation des conventions obsolètes est lent, étant donné que seulement 70 Etats Membres ont ratifié ou accepté ce dernier jusqu'à présent. Ils ont voulu savoir quel était le suivi envisagé concernant leur précédente demande portant sur le lancement d'une campagne de ratification sur cet amendement. Des copies d'une telle lettre devraient également être envoyées aux organisations d'employeurs et de travailleurs. Le président pourrait lancer un appel aux membres de la Commission LILS pour encourager la ratification de cet amendement, lors de la présentation du rapport du groupe de travail.
8. A l'occasion de la dernière réunion du groupe de travail, les membres travailleurs ont relevé que les Etats Membres de l'OIT et ses mandants tripartites partageaient une conviction commune quant à la nécessité d'améliorer les conditions de travail au niveau universel, y compris en garantissant les droits fondamentaux de la personne dans le monde du travail et en assurant un travail décent pour chaque travailleur. Les mandants se sont engagés ensemble à travailler en toute bonne foi pour accomplir ce but. Ils se sont mis d'accord sur l'établissement de normes de travail universelles minimales, qui constituent une caractéristique clé de l'Organisation. A cette fin ils ont établi, il y a longtemps de cela, des mécanismes constitutionnels, entre autres, à travers les articles 19 et 22, afin d'assurer qu'une attention particulière soit accordée à l'échelle nationale par les gouvernements et par les partenaires sociaux aux décisions adoptées par l'ensemble de la Conférence concernant les normes du travail et sociales minimales universelles.
9. C'est la troisième fois au cours des vingt-cinq dernières années qu'un groupe de travail a été créé afin de revoir et d'évaluer le corpus des normes du travail élaborées par l'OIT depuis sa création en 1919. L'OIT est unique dans le sens qu'aucune autre organisation des Nations Unies, ou aucune autre organisation internationale, n'a effectué un tel travail régulier de révision et de mise à jour de ses propres normes. Les membres travailleurs ont estimé que les normes dépassées devraient être révisées, retirées ou abrogées. Il est dans l'intérêt des travailleurs d'avoir des normes de l'OIT qui soient pertinentes, afin d'être mieux équipés dans leur combat pour l'amélioration des conditions de travail dans le monde entier.
10. Cependant, dans un même temps, les membres travailleurs sont préoccupés par le fait que le groupe de travail n'ait touché que partiellement les problèmes soulevés par la non-ratification des conventions de l'OIT par les Etats Membres. Le groupe de travail a souvent demandé que plus d'efforts soient déployés afin d'accroître la prise de conscience, la compréhension et la mise en œuvre des activités normatives de l'OIT, y compris les résultats de ce groupe de travail. C'est la raison pour laquelle les membres travailleurs sont vivement intéressés par les analyses par pays. La réalité que les travailleurs rencontrent une fois qu'ils sont rentrés dans leurs pays respectifs est un peu différente de celle qu'ils

ont laissée à Genève. Parfois, les ratifications ne sont pas envisagées sérieusement, quelles que soient les clauses de souplesse contenues dans les conventions.

11. Les membres travailleurs ont souhaité que des réponses appropriées soient apportées aux problèmes réels. Si la non-ratification est due à des problèmes inhérents aux normes adoptées par l'OIT, ils seraient prêts à en discuter. Cependant, les travailleurs seraient placés dans une situation tout à fait différente si la non-ratification est due à d'autres facteurs comme, par exemple, le manque de volonté politique dans plusieurs pays. C'est pourquoi ils ont souhaité conclure leur intervention en appelant tous les représentants des gouvernements et les membres employeurs à évaluer et proposer des moyens et des mesures pour surmonter ces difficultés. Les membres travailleurs ont émis cet appel en se basant sur la conviction que toutes les parties concernées partageaient les mêmes objectifs et qu'un accent particulier devrait être mis sur la mise en œuvre des résultats des travaux du groupe de travail en dehors de l'enceinte du siège de Genève.
12. La représentante du gouvernement de Trinité-et-Tobago a fait remarquer que son pays avait bénéficié d'une analyse par pays comme celles mentionnées au paragraphe 6. Elle a fortement recommandé l'extension de ce projet à tous les Etats Membres. Elle a aussi voulu savoir comment avoir accès aux bases de données mentionnées dans le paragraphe 26 du document. Concernant les ratifications de l'amendement constitutionnel, elle a réitéré sa proposition d'examiner le niveau de ratifications par région. Cela pourrait être utile dans le cadre d'une action ciblée visant à augmenter le niveau des ratifications.
13. Le représentant du gouvernement de la Malaisie a invité le Bureau à accroître ses efforts pour s'assurer que les deux tiers des Etats Membres de l'OIT ratifient l'amendement constitutionnel le plus tôt possible.
14. Une représentante du Directeur général a indiqué que le document contenait une description aussi bien des activités promotionnelles menées à l'égard des conventions considérées comme étant à jour par le Conseil d'administration que des mesures de suivi pour les autres catégories de décisions prises par le Conseil d'administration à la suite des recommandations du groupe de travail, comme les demandes d'informations ou les décisions de retrait. La base de données sur la promotion de l'emploi et la mise en valeur des ressources humaines n'est pas encore accessible sur Internet. Un CD-Rom contenant cette base de données est également en cours de préparation.
15. Le président a déclaré que le document du Bureau était précieux. Le suivi des recommandations du groupe de travail ne s'arrête pas à cette réunion: cette question sera certainement réexaminée par le nouveau Conseil d'administration qui sera élu en juin prochain. Les analyses par pays jouent un rôle essentiel dans le suivi des recommandations du groupe de travail et constitueraient de véritables feuilles de route pour les Etats Membres. Une des conditions pour l'entrée en vigueur de l'amendement constitutionnel est déjà remplie puisque six Etats Membres d'importance industrielle la plus considérable l'ont ratifié ou accepté. Il s'agit maintenant de concentrer les efforts sur la deuxième condition, c'est-à-dire de parvenir aux 117 ratifications requises. Il conviendrait de demander au Directeur général de lancer une nouvelle campagne de ratification de cet amendement constitutionnel. Les membres du groupe de travail ont approuvé cette suggestion.
16. Se référant à l'annexe III du document concernant les dénonciations des conventions mises à l'écart enregistrées entre le 1^{er} novembre 1995 et le 31 décembre 2001, le président a souligné que la convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, n'a plus qu'une seule ratification à son actif. De plus, le dernier Etat partie à cette convention vient de la dénoncer. Il n'y aura donc bientôt plus aucun Etat partie à cette convention. La question qui se pose est celle de la procédure à lui appliquer: convient-il de

la retirer ou de l'abroger? Le service juridique du Bureau pourrait réfléchir à cette question qui n'est pas urgente. Toutefois, il est important que cette réflexion ait lieu puisqu'il ne s'agit pas d'un cas unique; il faut s'attendre à ce que d'autres cas semblables se présentent dans l'avenir.

17. Les membres employeurs ont noté que, à leur avis, cette situation devrait mener à un retrait de la convention.
18. Le président a partagé l'opinion des membres employeurs; cependant, le service juridique doit être consulté à ce sujet.
19. Les membres travailleurs sont d'accord pour que ces instruments soient mis de côté, mais ils ne sont pas convaincus qu'il soit opportun de retirer ces conventions qui sont entrées en vigueur. Dans tous les cas, le groupe de travail n'est pas en position de prendre une décision sur ce sujet qui devrait être examiné en profondeur par le Bureau.

B. Note d'information sur l'état des travaux et les décisions prises en matière de révision des normes ²

20. Le président a rappelé que la note d'information constitue une synthèse des travaux menés et des recommandations adoptées par le groupe de travail.
21. Les membres employeurs ont souligné l'utilité de ce document, mais ont de nouveau indiqué qu'ils auraient aimé que les changements récents soient mis en évidence afin de suivre l'évolution plus facilement. En ce qui concerne le paragraphe 6, ils ont affirmé que, même s'ils appuient ce paragraphe, le fait que huit conventions soient considérées comme fondamentales ne signifiait pas qu'elles étaient figées pour toujours. Le paragraphe 10 souligne l'importance de la ratification des conventions à jour à la suite de la dénonciation des instruments dépassés correspondants. Toutefois, les employeurs étaient d'avis que ce principe ne pourrait s'appliquer à chaque situation, en particulier à l'égard des conventions que les membres employeurs n'appuient pas.
22. Les membres travailleurs ont également noté l'utilité de ce document. Ils ont demandé qu'il soit largement distribué aux partenaires sociaux et qu'il soit disponible sur le site Internet de l'OIT. On pourrait mettre davantage l'accent sur la définition des termes utilisés, comme la «mise à l'écart» et le «retrait» de conventions. En ce qui concerne le paragraphe 10, ils ont exprimé l'opinion selon laquelle la dénonciation d'une convention dépassée devrait être suivie par la ratification d'une convention à jour correspondante. Le groupe de travail est déjà convenu de ce principe.
23. Le président a déclaré que le compte rendu des débats reflétera les remarques formulées par les membres du groupe de travail à ce sujet. En ce qui concerne la note d'information, le Bureau se propose d'en revoir la forme afin d'en faciliter la lecture et la compréhension. Une version plus simple de ce document pourrait être publiée sur Internet. Ce document est très technique et il n'est pas facile de l'utiliser en dehors du cadre du groupe de travail. Le glossaire des termes utilisés figurera dans le guide destiné au grand public que le Bureau envisage de publier.

² Document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2.

24. Une représentante du Directeur général a indiqué que la note d'information était accessible sur Internet et que le Bureau avait l'intention de développer une base de données contenant les décisions prises par le Conseil d'administration à la suite des travaux du groupe de travail.

C. Examen différé des instruments concernant la protection de la maternité³

25. Le président a rappelé que le groupe de travail devait réexaminer la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, et la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, ainsi que la recommandation n° 95 qui l'accompagne, à la lumière des nouveaux instruments adoptés dans ce domaine, à savoir la convention (n° 183) et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000. A cet égard, il convient de rappeler que son mandat ne permet pas au groupe de travail de se prononcer sur les instruments adoptés après 1985. Ces instruments récents et modernes sont, par principe, considérés comme étant à jour.
26. S'agissant de la convention n° 3, cet instrument a été adopté, en 1919, lors de la première session de la Conférence, ce qui témoigne de l'importance du sujet. Cette convention fait actuellement l'objet de 30 ratifications effectives. Elle continue à recevoir quelques ratifications; une ratification a d'ailleurs été enregistrée après l'adoption de la convention n° 183. La convention n° 3 ne contient pas de dispositions finales relatives à sa dénonciation automatique en cas de ratification d'une convention la révisant. Elle demeure donc ouverte à ratification. La convention n° 103 a quant à elle reçu 38 ratifications. Elle est fermée à ratification depuis l'entrée en vigueur de la convention n° 183.
27. Les membres travailleurs ont noté que la convention n° 103 a été fermée à ratification et que la ratification de la convention n° 183 par les Etats parties à la convention n° 103 entraînerait la dénonciation automatique de cette dernière. La question qui se pose alors est de savoir ce qu'il advient des Etats Membres qui ont ratifié la convention n° 3 et qui ne sont pas en mesure de ratifier la convention n° 183. Le Bureau a proposé le maintien du statu quo pour la convention n° 3 et le réexamen de la situation de cette convention en temps opportun. Cette suggestion est fondée sur l'idée que la convention n° 3 resterait probablement utile au cours d'une période de transition et qu'elle devrait continuer à être une option possible pour certains Etats. Les membres travailleurs ont appuyé les propositions du Bureau.
28. Les membres employeurs ont estimé que la protection de la maternité constituait un moyen important de faciliter l'emploi des femmes et l'utilisation efficace des ressources humaines. Les instruments sur ce sujet devraient être flexibles et prendre en compte les diverses conditions qui prévalent dans différentes parties du monde afin d'éviter de nuire à la compétitivité des entreprises et à la position des femmes sur le marché du travail. Tout en prenant note du fait que la discussion ne porte pas sur la convention n° 183, les membres employeurs tiennent à déclarer qu'ils n'appuient pas la convention n° 183 qui est beaucoup trop prescriptive et orientée vers les pays industrialisés. Par conséquent, ils n'acceptent pas d'inviter les Etats parties à la convention n° 3 à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 183 et n'appuient pas le point appelant une décision figurant au paragraphe 5 a). En ce qui concerne le point 5 b), ils se sont déclarés d'accord avec les membres travailleurs sur le maintien du statu quo. Relativement au point 5 c), ils sont également convenus que la Commission LILS réexaminera cette question ultérieurement.

³ Document GB.283/LILS/WP/PRS/2.

29. En ce qui concerne le paragraphe 6 du document, les membres employeurs n'appuient pas l'invitation faite aux Etats parties à la convention n° 103 à ratifier la convention n° 183. Ils considèrent que la convention n° 103 conserve un intérêt pour un nombre important d'Etats Membres et que le statu quo devrait être maintenu à son égard. Enfin, les membres employeurs acceptent le point appelant une décision au paragraphe 7 dans la mesure où il ne demande qu'à prendre note du remplacement de la recommandation n° 95 par la recommandation n° 191. Les membres employeurs ont estimé néanmoins que l'on pouvait s'opposer à cette dernière recommandation pour les mêmes raisons que pour la convention qu'elle accompagne et que les recommandations ne devraient pas être utilisées pour se débarrasser de toutes les propositions qui n'ont pas été incluses dans les conventions.
30. Le représentant du gouvernement de l'Inde a relevé que les conventions n^{os} 3 et 183 comprennent des équilibres différents, ce qui suscite des difficultés pour les Etats liés par les deux instruments. La convention n° 183 constitue la norme moderne dans le domaine de la protection de la maternité. L'OIT a entamé un processus de classification des normes en vue de les renforcer et de promouvoir les normes modernes dans chaque domaine. Le critère de la pertinence devrait guider le groupe de travail dans ses travaux afin d'éviter la charge énorme que représente la soumission de rapports sur des conventions anciennes. Il est dès lors nécessaire d'éliminer la convention n° 3 plutôt que de maintenir le statu quo à son égard. Son pays n'a pas d'objections envers les autres points pour décision.
31. Les membres travailleurs ont souligné qu'ils n'accepteraient pas que des changements soient introduits à ce stade dans la procédure du groupe de travail. Ce dernier a eu pour règle d'inviter les Etats parties aux conventions dépassées à ratifier les instruments plus récents sans entrer dans une discussion sur leur contenu qui, dans la mesure où les instruments ont été adoptés après 1985, ne relèvent pas du mandat du groupe de travail. En tout état de cause, le groupe de travail est lié par les décisions prises par l'organe politique le plus élevé de l'Organisation, à savoir la Conférence. Ces décisions ont été prises en application de procédures démocratiques visant à réviser la conventions n° 103 par l'adoption de la convention n° 183. Il serait illogique de demander le maintien du statu quo à l'égard de la convention n° 103, étant donné que cet instrument est fermé à de nouvelles ratifications. Le groupe de travail devrait suivre la pratique telle qu'expliquée par le président.
32. En ce qui concerne la suggestion formulée par l'Inde, les membres travailleurs ont estimé que les gouvernements devraient ratifier la convention à jour sur la protection de la maternité. S'ils sont en faveur du maintien du statu quo à l'égard de la convention n° 3, c'est seulement parce que cette dernière fait l'objet de 30 ratifications et qu'elle gardera probablement sa valeur pendant un certain temps. Lorsque le taux de ratification de cette convention aura diminué, les membres travailleurs seront prêts à réexaminer sa situation.
33. Les membres employeurs ont noté que si le statu quo devait être maintenu pour une convention avec 30 ratifications, une telle conclusion est encore plus pertinente dans le contexte de la convention n° 103 qui fait l'objet de 38 ratifications. Le fait qu'une convention soit considérée comme à jour parce qu'elle a été adoptée après 1985 ne signifie pas qu'elle est parfaite ou qu'elle doit être appuyée par les organisations d'employeurs et de travailleurs et ratifiée par les gouvernements. Même si cette convention a été adoptée par la majorité des délégués à la Conférence, les employeurs ne l'appuient pas et n'acceptent pas la proposition, figurant dans ce document, d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de la ratifier.
34. Un membre travailleur du Royaume-Uni, Vice-président du Conseil d'administration, a exprimé sa préoccupation au sujet du principe qui sous-tend la position des membres employeurs. Bien que toutes les conventions, sauf la convention n° 182, aient été adoptées par un vote majoritaire, certains délégués s'abstenant ou votant contre, les groupes

minoritaires n'ont jamais tenté de stopper le processus de ratification. La nouvelle position des membres employeurs revient à nier la validité du processus démocratique en décidant de ne pas y participer. Cela n'est pas en conformité avec les dispositions constitutionnelles sur l'adoption des normes. Les membres travailleurs comprennent le point de vue des employeurs concernant les points faibles de cet instrument et espèrent que de telles situations pourront être évitées dans le futur à travers une nouvelle approche des activités normatives. Cependant, leur position actuelle est dangereuse pour l'avenir de l'OIT.

35. Les membres employeurs ont noté qu'il se pourrait que, pour la seconde fois, le groupe de travail ne parvienne pas à un accord.
36. Le président s'est interrogé sur l'utilité de conserver une chaîne de trois conventions. Les membres du groupe de travail sont parvenus à un accord en vue du maintien du statu quo à l'égard de la convention n° 3. En ce qui concerne la convention n° 103, cet instrument est désormais fermé à ratification. Enfin, s'agissant de la convention n° 183, il faut rappeler que l'examen de cette convention n'entre pas dans le mandat du groupe de travail. L'opinion des employeurs au sujet de cette convention a été clairement énoncée lors de la Conférence et cette opinion pourra être réitérée auprès du Conseil d'administration. Il n'en demeure pas moins que, selon les méthodes de travail de ce groupe, les conventions les plus récentes sont considérées comme des instruments à jour.
37. Les membres travailleurs ont souhaité souligner que le Conseil d'administration a déjà adopté une décision sur la convention n° 103, c'est-à-dire qu'elle devait être révisée. Le groupe de travail ne pourrait pas revenir sur cette décision et recommander le statu quo. Le groupe de travail ne peut défaire les décisions qui ont déjà été adoptées ni discuter de la valeur de la convention n° 183. Les membres travailleurs ont déclaré n'accepter aucun changement des règles et procédures au cours de la dernière réunion du groupe de travail. Dans le passé, le groupe de travail n'est pas parvenu à un accord sur une convention, mais cet instrument était compris dans le mandat du groupe de travail, ce qui n'est pas le cas pour la convention n° 183.
38. Les membres employeurs ont déclaré qu'ils avaient prudemment évité toute discussion sur la convention n° 183 et avaient simplement exprimé leur point de vue général sur cet instrument.
39. La représentante du gouvernement du Danemark s'est associée au point de vue des membres travailleurs sur la question de principe. Une discussion sur la substance de la convention n° 183 ne relève pas du mandat du groupe de travail.
40. La représentante du gouvernement du Canada a appuyé les points pour décision figurant dans le document. C'est une pratique de longue date du groupe de travail que d'inviter les Etats Membres à ratifier les conventions révisées. Ce type de recommandation a été faite dans des situations similaires par le passé et il n'y a aucune raison pour que le groupe de travail modifie cette pratique.
41. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis s'est associé aux vues exprimées par le Canada. Les recommandations utilisent le langage standard qui a été utilisé au cours des sept années d'existence du groupe de travail. La convention n° 183 a été adoptée par la Conférence en l'an 2000 et il convient d'inviter les Etats Membres à la ratifier. Il a pleinement appuyé les points pour décision figurant aux paragraphes 5, 6 et 7.
42. Les représentants des gouvernements des Pays-Bas, de Trinité-et-Tobago, de Nouvelle-Zélande et de Namibie se sont associés aux déclarations du Canada et des Etats-Unis en ce qui concerne leur appui aux points pour décision.

43. Les membres travailleurs ont demandé aux membres employeurs de prendre en compte les vues exprimées au sein du groupe de travail.

I. Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919

44. Après un échange de vues, *le groupe de travail propose de recommander au Conseil d'administration:*

- a) *d'inviter les Etats parties à la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, et de dénoncer à cette occasion la convention n° 3;*
- b) *d'inviter les Etats parties à la convention n° 3 à informer le Bureau, le cas échéant, des obstacles et des difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention n° 183;*
- c) *le maintien du statu quo à l'égard de la convention n° 3;*
- d) *que la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail réexamine la situation de la convention n° 3 en temps opportun.*

II. Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952

45. Après un échange de vues, *le groupe de travail propose de recommander au Conseil d'administration:*

- a) *d'inviter les Etats parties à la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, ratification qui entraînerait, de plein droit, la dénonciation immédiate de la convention n° 103;*
- b) *d'inviter les Etats parties à la convention n° 103 à informer le Bureau, le cas échéant, des obstacles et des difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention n° 183.*

III. Recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952

46. Le groupe de travail a exprimé son accord avec la proposition du Bureau. *Il propose de recommander au Conseil d'administration de prendre note du remplacement de la recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952, par la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000.*

D. Suivi des consultations sur les instruments concernant la sécurité sociale⁴

47. Le président a rappelé que cet ensemble d'instruments en matière de sécurité sociale (sept conventions et trois recommandations) avait déjà fait l'objet d'un premier examen. L'examen actuel doit se faire à la lumière, d'une part, de la discussion générale sur la sécurité sociale qui a eu lieu au sein de la Conférence en juin 2001 et, d'autre part, du résultat des consultations écrites qui ont été menées au cours des années 2000 et 2001 auprès des mandants au sujet desdits instruments. La discussion générale sur la sécurité sociale s'est déroulée dans une tonalité généralement très positive et a offert une vue d'ensemble de ce thème. Il n'y a pas eu de discussion spécifique sur les normes de sécurité sociale, mais la discussion a permis de réaffirmer un certain nombre de principes et de priorités qui sont énumérés aux paragraphes 12 à 18 du document du Bureau. Les conclusions de cette discussion réaffirment, entre autres, que les activités de l'OIT dans le domaine de la sécurité sociale devraient s'ancrer dans la Déclaration de Philadelphie, le concept de travail décent et les normes pertinentes de l'OIT en matière de sécurité sociale.
48. Compte tenu de la nature complexe du document présenté, des spécialistes de la sécurité sociale sont présents afin de répondre, le cas échéant, aux questions techniques que les membres du groupe de travail pourraient poser. Il semble opportun de souligner que le Conseil d'administration a précédemment invité les Etats Membres à ratifier certaines des conventions examinées et à donner effet aux trois recommandations. Il ne paraît pas possible ni souhaitable de revenir sur ces conclusions mais il convient de les compléter. Il reste en revanche à préciser les conclusions au sujet de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.
49. Les membres employeurs ont relevé que, d'une manière générale, ils avaient l'impression que la discussion sur les instruments relatifs à la sécurité sociale serait difficile, en raison de la complexité de ces instruments. Selon eux, les instruments ne correspondent pas à la réalité actuelle et le document est trop optimiste lorsqu'il considère que les instruments contiennent des dispositions pertinentes concernant les systèmes de sécurité sociale et que les perspectives de ratification sont élevées. En réalité, les perspectives de ratification sont faibles en raison de la complexité des instruments. Les membres employeurs ont déclaré qu'il leur était difficile d'accepter les points pour décision contenus dans le document du Bureau, à l'exception du point concernant la mise à l'écart de la convention (n° 44) du chômage, 1934. En outre, bien que la commission soit parvenue à des conclusions unanimes à l'issue de la discussion générale sur la sécurité sociale qui s'est tenue en juin 2001, cette discussion générale n'a pas traité des normes.
50. Les membres travailleurs ont remercié le Bureau pour ce document complet qui présente clairement l'évolution du droit international de la sécurité sociale et les résultats de la discussion générale sur la sécurité sociale. Les propositions du Bureau mettent l'accent sur l'assistance technique. Le document repose sur une analyse des réponses reçues des Etats Membres au cours des consultations écrites qui ont été menées en 2000 et 2001. Le paragraphe 4 du document précise que les gouvernements ont été invités à organiser des consultations tripartites, et la plupart des réponses indiquent que tel a effectivement été le cas. Ce point est absolument vital. Ils ont relevé une réponse courante selon laquelle la ratification n'est pas possible parce que la législation nationale n'est pas conforme aux dispositions des instruments. Dans de telles situations, les Etats Membres devraient être encouragés à prendre des mesures afin de mettre leur législation en conformité avec les normes, au moyen de l'assistance technique. En ce qui concerne l'argument selon lequel la

⁴ Document GB.283/LILS/WP/PRS/3.

situation économique et administrative ne permet pas la ratification, il convient de rappeler que les conventions de sécurité sociale offrent une large gamme d'options pour parvenir à l'objectif de la couverture universelle.

51. Les membres travailleurs ont également souligné que, dans le contexte européen, l'article 12, paragraphe 2, de la Charte sociale européenne dispose que les parties contractantes s'engagent à maintenir un régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification de la convention n° 102. Le Traité d'Amsterdam reconnaît les droits fondamentaux de l'homme, y compris les droits sociaux. La convention n° 102 est la référence minimale pour les Etats qui souhaitent adhérer à l'Union européenne. Le moment est donc opportun de promouvoir la ratification de cet instrument et il faut encourager les activités du Bureau à cet égard. En ce qui concerne cinq autres conventions, le document fait état de perspectives de ratification positives et propose d'inviter le Bureau à dispenser une assistance technique en vue de promouvoir ces instruments. Les membres travailleurs ont exprimé leur accord avec toutes les propositions du Bureau. Ils ont également estimé, comme le président, que des décisions avaient déjà été prises à leur égard.
52. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis est convenu que le sujet était difficile et a souligné, comme il est indiqué au paragraphe 341 du document, que la coopération technique, y compris le développement de nouveaux outils d'information, serait utile afin d'aider les gouvernements à comprendre les dispositions détaillées de ces conventions.
53. La représentante du gouvernement de Trinité-et-Tobago s'est dite d'accord pour l'essentiel avec les propositions contenues dans le document. Elle a cependant souligné la nécessité de présenter les instruments comme un tout avec des relations réciproques, aux fins de la coopération technique. L'invitation à ratifier ces instruments ne devrait pas suivre le modèle standard. Il faudrait encourager activement les Etats Membres à examiner sérieusement la possibilité de les ratifier. Avant de mettre en œuvre la coopération technique, le Bureau devrait communiquer avec le terrain en vue de développer des plans d'action correspondant aux besoins spécifiques des Etats Membres et d'assurer la mise à disposition de ressources adéquates.

I. Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

54. Le président a souligné que la convention n° 102 a été ratifiée par 40 Etats. Elle contient de nombreuses clauses de souplesse, notamment en ce qui concerne les modalités de sa ratification puisque l'Etat qui la ratifie peut n'accepter l'application que de certaines parties. L'expérience montre que l'intérêt de ces clauses de souplesse est mal connu. Lors du premier examen, le groupe de travail n'avait pas proposé au Conseil d'administration de conclusions précises pour cette convention. Les réponses reçues de la part des gouvernements suite aux consultations sont très diverses; certaines sont positives, d'autres font état de difficultés administratives ou économiques ou soulignent les obstacles liés aux concepts sur lesquels repose la convention. Ces réponses sont reproduites dans le document.
55. Il semble utile de formuler trois remarques au sujet de la convention n° 102. Tout d'abord, cette convention a un impact international important (Charte sociale, Code européen de sécurité sociale). Elle constitue un point de référence pour les pays de l'Europe de l'Est qui souhaitent intégrer l'Union européenne. Par ailleurs, les prestations familiales n'ont fait l'objet d'aucun autre instrument, la ratification de la convention n° 102 reste donc pertinente pour cette «éventualité». Enfin, cette convention composée de 87 articles effraie probablement par sa dimension et sa complexité. Le Bureau devrait ainsi diffuser

davantage d'informations de manière à vulgariser le thème de la sécurité sociale comme cela est reflété dans le paragraphe 341 du document.

- 56.** Les membres employeurs ont exposé le point de vue selon lequel, bien que la région européenne soit importante, les autres régions doivent aussi être prises en compte. Ils se sont dits particulièrement préoccupés au sujet de la convention n° 102 qui est probablement l'instrument le plus compliqué de l'OIT. Ses clauses de souplesse n'ont pas été utilisées, probablement parce que les gouvernements ne les comprennent pas. Les membres employeurs ont ressenti de grandes difficultés pour accepter le point pour décision qui invite à la ratification de cet instrument. Ils n'ont pas appuyé le point *a*) du paragraphe 344, mais ont appuyé le point *b*) concernant l'organisation d'une assistance technique par le Bureau.
- 57.** Les membres travailleurs ont appuyé le point pour décision concernant la convention n° 102. Bien que la convention soit compliquée, elle traite de questions extrêmement importantes, et la proposition de diffuser de l'information et de fournir une assistance pour faciliter sa compréhension est une bonne suggestion.
- 58.** La représentante du gouvernement du Canada a remercié le Bureau pour les informations sur ce sujet complexe mais elle n'est pas convaincue que les instruments concernés soient réellement à jour et que leur ratification doive être promue. Comme cela est noté dans les paragraphes 40 et 41 du document, certaines dispositions peuvent sembler dépassées et basées sur des notions obsolètes en ce qui concerne le genre. Le suivi des conclusions de la discussion générale comprendra une coopération technique pour promouvoir les systèmes de sécurité sociale et pour étendre leur couverture à l'économie informelle. Cependant, à la lumière des préoccupations liées aux questions de genre, la représentante du gouvernement du Canada a appuyé le point *b*) et non le point *a*) des points appelant une décision.
- 59.** Un membre travailleur de l'Australie, qui était le porte-parole du groupe des travailleurs au cours de la discussion générale sur la sécurité sociale, a souligné le large consensus qui a prévalu durant cette discussion. La majorité de la population de la terre ne bénéficie pas de normes de sécurité sociale à un niveau que chacun pourrait considérer comme adéquat. Dans certains pays, il n'y a pas du tout de sécurité sociale, de telle sorte que les malades ou les chômeurs doivent se prendre en charge eux-mêmes. Dans la Déclaration de Philadelphie de 1944, l'OIT s'est engagée à étendre la sécurité sociale à tous les Etats Membres. Comme cela est noté dans les conclusions de la discussion générale, cela ne peut pas être achevé du jour au lendemain, mais une partie de ce processus était l'adoption de normes, et la convention n° 102 est la norme centrale. Comme cela est noté dans le paragraphe 18 du document du Bureau, les conclusions de la discussion générale ont souligné le fait que les activités de l'OIT devraient s'ancrer dans la Déclaration de Philadelphie, le concept de travail décent et les normes pertinentes de l'OIT sur la sécurité sociale.
- 60.** Après s'être mis d'accord sur cette question de principe, la discussion générale en est venue à examiner l'absence de sécurité sociale dans le monde et surtout le besoin d'une campagne en vue de l'extension de la couverture. L'intention est d'incorporer la notion suivant laquelle la ratification des conventions sur la sécurité sociale devrait être examinée, comme cela est d'ailleurs proposé dans le document du Bureau. Si un Etat Membre qui comprend pleinement les dispositions de ces instruments décide qu'il ne peut pas ratifier, il serait approprié de considérer d'autres types d'actions. Cependant, une totale unanimité s'est manifestée pendant la discussion générale sur le besoin d'entreprendre cet effort de ratification en premier lieu. L'orateur a lancé un appel aux gouvernements et aux membres employeurs du groupe de travail afin de permettre au Bureau de fournir une assistance et de promouvoir la ratification par les Etats Membres. Ces conventions sont de grande

importance pour beaucoup de personnes et ce n'est pas le moment pour l'OIT de faire marche arrière.

61. Les membres employeurs ont noté qu'ils n'étaient pas en désaccord sur l'importance de la sécurité sociale et ont souhaité voir des systèmes appropriés mis en place dans le monde. Toutefois, la seule référence aux normes dans les conclusions de la discussion générale sur la sécurité sociale concernait les normes «pertinentes». Les employeurs ont estimé que les normes à l'examen n'étaient pas pertinentes. Ils ne sont pas en faveur du maintien et du renforcement des normes actuelles en invitant les Etats Membres à ratifier les conventions.
62. Les membres travailleurs ont noté que, conformément à la pratique du groupe de travail, le niveau de ratification d'un instrument était considéré comme un indicateur utile de la pertinence de cet instrument et qu'il servait à évaluer s'il était à jour ou non. La convention n° 102 a obtenu 40 ratifications, ce qui est un assez bon niveau, et cela doit être pris en compte. La Conférence a demandé au BIT de lancer une vaste campagne et cela ne peut se faire que sur la base des normes. La convention n° 102 est essentielle à cet égard.
63. Un représentant du Directeur général a apporté quelques précisions sur les clauses de souplesse relatives à la convention n° 102. Sur les 40 Etats qui ont ratifié cette convention, 35 ont eu recours aux clauses permettant de n'accepter que certaines parties de la convention. On peut également constater que les Etats utilisent les clauses de souplesse permettant de réduire le champ d'application personnel de la convention ainsi que le niveau et la durée des prestations. Ces clauses sont donc utilisées de manière régulière par les Etats qui ont ratifié la convention n° 102. Enfin, concernant la terminologie utilisée pour définir le bénéficiaire type, la référence à l'ouvrier masculin qualifié ou au manœuvre adulte masculin ne doit pas être considérée comme discriminatoire. L'intention de la Conférence était de proposer un modèle qui permette de maintenir un niveau de prestation minimum, en tenant compte du fait que le niveau de rémunération des hommes est plus élevé que celui des femmes.
64. Un autre représentant du Directeur général a fait une présentation en réponse aux commentaires concernant la question de l'égalité entre les genres. La convention n° 102 renvoie à des salaires de référence qui sont soit celui de l'ouvrier masculin qualifié, soit celui du manœuvre ordinaire adulte masculin. On a eu recours à ces concepts parce que, dans la pratique, le salaire des hommes était supérieur à celui des femmes. Cette situation prévaut encore largement aujourd'hui. L'utilisation d'une terminologie neutre en termes de genre entraînerait une diminution des montants minimums ou maximums, selon le cas, des prestations. De plus, un nombre moins important de personnes bénéficierait d'une protection adéquate. Ainsi, ces concepts visent à assurer un niveau plus élevé de prestations, ils ne signifient pas que le bénéficiaire masculin soit le seul modèle dans la société.
65. En réponse à une question des membres employeurs concernant les conséquences du maintien du statu quo à l'égard d'une convention, une représentante du Directeur général a indiqué que, selon la pratique du groupe de travail, les conventions considérées comme étant à promouvoir en priorité sont les conventions à jour. Une telle promotion ne s'étend pas aux conventions pour lesquelles le maintien du statu quo a été décidé.
66. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a demandé une clarification sur les implications du statu quo pour ce qui est de la deuxième partie de la proposition de recommandation. En d'autres termes, de quelle manière une décision de statu quo affecterait-elle l'octroi d'une assistance technique?

67. Un représentant du Directeur général a répondu qu'une décision de statu quo pourrait empêcher le Bureau d'utiliser cet instrument comme point de référence pour dispenser une coopération technique. Les conventions constituent généralement un point de référence important pour les activités d'assistance technique, et le Bureau ne serait pas en mesure d'utiliser ces conventions si leur statut n'était pas clair.
68. Les membres employeurs ont demandé si le Bureau n'offrait pas une coopération technique en réponse aux demandes d'assistance des Etats Membres indépendamment d'une éventuelle décision de maintien du statu quo. Les conventions existent quelles que soient ces décisions et elles peuvent servir de point de référence pour l'assistance technique.
69. Les membres travailleurs ont souligné que le langage standard qui est utilisé n'est pas très contraignant. Il invite simplement les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier une convention essentielle qui ne peut pas être négligée. Il est clair que certains gouvernements considèrent que la convention ne leur convient pas, tandis que dans d'autres cas les problèmes sont dus à un manque de compréhension. La recommandation qu'il est proposé d'adopter n'impose aucune action, elle constitue une bonne base pour les efforts en vue d'une amélioration de la protection.
70. Un représentant du Directeur général a demandé s'il serait possible d'aller de l'avant en mettant l'accent sur l'assistance technique — par une inversion de l'ordre des paragraphes — et en ajoutant un nouveau paragraphe qui inviterait les Etats Membres à informer le Bureau des obstacles et difficultés rencontrés, le cas échéant, pour la ratification de cet instrument.
71. Les membres employeurs ont estimé qu'ils pourraient accepter cette proposition si un calendrier était fixé pour un réexamen, par exemple s'il était précisé que la situation devrait être réexaminée dans deux ans.
72. Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils pouvaient accepter les propositions formulées, mais qu'il conviendrait d'utiliser la terminologie standard, comme «en temps opportun», pour ce qui est du réexamen de la convention dans le futur. Leur hésitation à fixer un délai limite est due au fait que des discussions sont en cours au sujet de l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence et qu'il ne leur est pas possible de déterminer à ce stade les décisions que le Conseil d'administration prendra en la matière. Rien n'empêche l'un ou l'autre groupe de demander un examen attentif de ces instruments lorsqu'ils estimeront que le moment sera venu de le faire. L'expression «en temps opportun» signifie que les mandants pourront soulever la question ultérieurement.
73. Les membres employeurs ont accepté cette formulation mais ont tenu à préciser qu'ils ont l'intention de suivre cette question avec insistance au moment où ils le jugeront opportun.
74. *Le groupe de travail propose de recommander au Conseil d'administration:*
- a) *d'inviter le Bureau à dispenser dans les cas appropriés une assistance technique à l'égard de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, y compris la diffusion d'informations, à la lumière des conclusions de la discussion générale sur la sécurité sociale qui s'est tenue lors de la 89^e session (juin 2001) de la Conférence;*
 - b) *d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 102;*

- c) *d'inviter les Etats Membres à informer le Bureau, le cas échéant, des obstacles et difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention n° 102;*
- d) *que la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail réexamine la situation de la convention n° 102 en temps opportun.*

II. Autres instruments sur la sécurité sociale

- 75. Le président a rappelé que le groupe de travail avait déjà adopté des conclusions en ce qui concerne les autres conventions et que l'exercice actuel consistait à les compléter.
- 76. Les membres travailleurs ont exprimé leur accord avec les points pour décision figurant dans le document du Bureau.
- 77. Pour ce qui est de la convention n° 118, les membres employeurs n'ont pas appuyé l'alinéa a) du paragraphe 345 mais ont accepté son alinéa b).
- 78. Les membres travailleurs ont proposé d'utiliser la même formule que pour la convention n° 102 pour les conventions n°s 118, 157, 130, 128 et 121 et de prendre une décision commune sur toutes ces conventions.
- 79. Les membres employeurs ont accepté la proposition des membres travailleurs.
- 80. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a demandé des précisions en ce qui concerne la proposition de demande d'informations sur les obstacles à la ratification. Cette demande semble être une répétition puisque les gouvernements viennent juste de répondre à une telle demande. Il a souhaité connaître le type d'informations qui seraient recueillies par le biais de rapports supplémentaires.
- 81. Une représentante du Directeur général a répondu que le réexamen ferait suite à l'assistance technique qui aura été dispensée et aux actions d'information et de promotion qui auront eu lieu. La demande d'informations serait ainsi plus ciblée et peut-être moins contraignante pour les gouvernements.
- 82. Les membres employeurs ont suggéré que, puisqu'on avait déjà demandé aux gouvernements de faire rapport sur les obstacles à la ratification, la proposition consisterait à les inviter à communiquer tout «obstacle supplémentaire» à la ratification.
- 83. Les membres travailleurs ont estimé que les gouvernements pouvaient se reporter aux informations fournies auparavant si les consultations n'étaient qu'une simple répétition de demandes d'informations antérieures.

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962

84. *Le groupe de travail propose de recommander au Conseil d'administration:*

- a) *d'inviter le Bureau à dispenser dans les cas appropriés une assistance technique à l'égard de la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, y compris la diffusion d'informations, à la lumière des conclusions de la discussion générale sur la sécurité sociale qui s'est tenue lors de la 89^e session (juin 2001) de la Conférence;*

- b) *d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 118;*
- c) *d'inviter les Etats Membres à informer le Bureau, le cas échéant, des obstacles et difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention n° 118;*
- d) *que la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail réexamine la situation de la convention n° 118 en temps opportun.*

Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982

85. Le groupe de travail propose de recommander au Conseil d'administration:

- a) *d'inviter le Bureau à dispenser dans les cas appropriés une assistance technique à l'égard de la convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982, y compris la diffusion d'informations, à la lumière des conclusions de la discussion générale sur la sécurité sociale qui s'est tenue lors de la 89^e session (juin 2001) de la Conférence;*
- b) *d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 157;*
- c) *d'inviter les Etats Membres à informer le Bureau, le cas échéant, des obstacles et difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention n° 157;*
- d) *que la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail réexamine la situation de la convention n° 157 en temps opportun.*

Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969

86. Le groupe de travail propose de recommander au Conseil d'administration:

- a) *d'inviter le Bureau à dispenser dans les cas appropriés une assistance technique à l'égard de la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, y compris la diffusion d'informations, à la lumière des conclusions de la discussion générale sur la sécurité sociale qui s'est tenue lors de la 89^e session (juin 2001) de la Conférence;*
- b) *d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 130;*
- c) *d'inviter les Etats Membres à informer le Bureau, le cas échéant, des obstacles et difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention n° 130;*
- d) *que la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail réexamine la situation de la convention n° 130 en temps opportun.*

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967

87. Le groupe de travail propose de recommander au Conseil d'administration:

- a) d'inviter le Bureau à dispenser dans les cas appropriés une assistance technique à l'égard de la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, y compris la diffusion d'informations, à la lumière des conclusions de la discussion générale sur la sécurité sociale qui s'est tenue lors de la 89^e session (juin 2001) de la Conférence;*
- b) d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 128;*
- c) d'inviter les Etats Membres à informer le Bureau, le cas échéant, des obstacles et difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention n° 128;*
- d) que la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail réexamine la situation de la convention n° 128 en temps opportun.*

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]

88. Le groupe de travail propose de recommander au Conseil d'administration:

- a) d'inviter le Bureau à dispenser dans les cas appropriés une assistance technique à l'égard de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], y compris la diffusion d'informations, à la lumière des conclusions de la discussion générale sur la sécurité sociale qui s'est tenue lors de la 89^e session (juin 2001) de la Conférence;*
- b) d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 121;*
- c) d'inviter les Etats Membres à informer le Bureau, le cas échéant, des obstacles et difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention n° 121;*
- d) que la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail réexamine la situation de la convention n° 121 en temps opportun.*

Convention (n° 44) du chômage, 1934

89. Concernant la convention n° 44, les membres travailleurs ont appuyé la proposition du Bureau. Ils ont convenu que la convention n° 44 était dépassée et qu'elle devait être mise à l'écart. La norme moderne sur ce sujet est la convention n° 168.

90. Les membres employeurs ont souligné que la mise à l'écart de la convention n° 44 pouvait être envisagée. Une disposition visant à inviter les Etats Membres à faire rapport sur les éventuels obstacles et difficultés rencontrés pour la ratification de la convention n° 168 devrait être incluse dans le point pour décision. Cette information devrait être examinée ultérieurement.
91. Après un échange de vues, *le groupe de travail propose de recommander au Conseil d'administration:*
- a) *de mettre à l'écart la convention (n° 44) du chômage, 1934 avec effet immédiat;*
 - b) *d'inviter les Etats parties à la convention n° 44 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988;*
 - c) *d'inviter les Etats parties à la convention n° 44 à informer le Bureau, le cas échéant, des obstacles et difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention n° 168;*
 - d) *d'inviter le Bureau à dispenser dans les cas appropriés une assistance technique à l'égard de la convention n° 168, y compris la diffusion d'informations, à la lumière des conclusions de la discussion générale sur la sécurité sociale qui s'est tenue lors de la 89^e session (juin 2001) de la Conférence.*

Recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983

92. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions du Bureau. *Il propose de recommander au Conseil d'administration:*
- a) *d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de donner effet à la recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983;*
 - b) *d'inviter le Bureau à dispenser dans les cas appropriés une assistance technique à l'égard de la recommandation n° 167, y compris la diffusion d'informations, à la lumière des conclusions de la discussion générale sur la sécurité sociale qui s'est tenue lors de la 89^e session (juin 2001) de la Conférence.*

Recommandation (n° 134) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969

93. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions du Bureau. *Il propose de recommander au Conseil d'administration:*
- a) *d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de donner effet à la recommandation (n° 134) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969;*

- b) *d'inviter le Bureau à dispenser dans les cas appropriés une assistance technique à l'égard de la recommandation n° 134, y compris la diffusion d'informations, à la lumière des conclusions de la discussion générale sur la sécurité sociale qui s'est tenue lors de la 89^e session (juin 2001) de la Conférence.*

Recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967

94. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions du Bureau. *Il propose de recommander au Conseil d'administration:*

- a) *d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de donner effet à la recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967;*
- b) *d'inviter le Bureau à dispenser dans les cas appropriés une assistance technique à l'égard de la recommandations n° 131, y compris la diffusion d'informations, à la lumière des conclusions de la discussion générale sur la sécurité sociale qui s'est tenue lors de la 89^e session (juin 2001) de la Conférence.*

E. Publication des résultats des travaux du Groupe de travail sur la politique de révision des normes⁵

95. Le président a rappelé qu'en novembre dernier le groupe de travail avait étudié la question de la diffusion et de la promotion de ces résultats. Il est aujourd'hui saisi d'un document portant sur leur intégration dans les publications officielles du Bureau. La diffusion des résultats des travaux du groupe de travail, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'OIT, n'est pas une question secondaire. En ce qui concerne le recueil des conventions et recommandations, il serait plus utile de faire paraître cette publication sous forme de classeurs, afin d'en faciliter la mise à jour.

96. Les membres employeurs ont manifesté leur accord avec le président pour que la publication permette une mise à jour aisée. Comme les normes sont souvent sujettes à des changements, cela serait mieux de mettre les résultats sous forme électronique plutôt que sous forme papier.

97. Les membres travailleurs ont manifesté pleinement leur accord avec la décision de publier les résultats du groupe de travail et se sont déclarés en faveur de deux types de publications. La première devrait être un classeur à feuilles mobiles contenant les instruments par ordre chronologique. Cette publication aurait pour but de fournir un document technique pour les praticiens et les spécialistes. La seconde publication serait présentée sous la forme d'un livre, par catégorie, et visant la diffusion d'informations au grand public. Les résultats du groupe de travail devraient être inclus dans ce texte, à côté de chaque convention reproduite intégralement, y compris les articles finals. Ils ont également demandé au Bureau d'expliquer plus en détail le paragraphe 6 en ce qui

⁵ Document GB.283/LILS/WP/PRS/4.

concerne les raisons pour lesquelles certains instruments ne devaient plus être reproduits dans la prochaine édition du recueil des conventions et recommandations, ainsi que les conséquences de cette exclusion. Ils ont estimé qu'il serait utile de mettre les instruments mis à l'écart dans une annexe.

- 98.** Les membres travailleurs se sont également prononcés en faveur de l'élaboration d'une base de données électronique pour généraliser les analyses par pays, d'une publication sur les normes internationales du travail et d'un guide accompagné d'un CD-Rom comprenant aussi les résultats du groupe de travail. Les résultats des travaux du groupe de travail doivent être largement diffusés. A ce sujet, ils auraient souhaité avoir un point pour décision dans le document du Bureau. Ils aimeraient également que le Bureau fournisse une estimation des coûts qu'entraîneraient ces publications et qu'il précise comment des contributions, telles que celle du gouvernement français, ou l'excédent budgétaire provenant du budget 2000-01, devaient être utilisées.
- 99.** Le président a indiqué que le recueil était utile pour les ministères du Travail. Il semble difficile, du point de vue des ressources, de le publier sous les deux formes proposées par les membres travailleurs, qui présentent toutes deux des avantages.
- 100.** Une représentante du Directeur général a précisé que la mise à l'écart d'une convention avait pour conséquence la modification de leur mode de publication dans les rapports, études et travaux de recherche du BIT. Pour cette raison, le Bureau propose de continuer à publier le texte de ces instruments dans les bases de données sur les normes internationales du travail et de ne plus les reproduire dans le recueil des conventions et recommandations.
- 101.** Les membres travailleurs ont souligné qu'il était important d'inclure les conventions mises à l'écart dans les publications puisque les pays qui les ont ratifiées ont toujours des obligations juridiques à leur égard. Les représentants des travailleurs et des employeurs peuvent toujours soumettre des réclamations si ces obligations ne sont pas respectées — ils devraient donc pouvoir disposer des textes de ces conventions mises à l'écart. Ces conventions ne devraient pas être traitées de la même manière que les autres conventions; elles devraient être reproduites dans une annexe expliquant leur statut et les obligations qui continuent à s'appliquer pour les Etats Membres qui ont ratifié ces conventions. Les membres travailleurs se sont dits préoccupés du fait que si ces instruments ne sont pas inclus dans la publication les syndicats auront des difficultés à obtenir les textes de ces conventions.
- 102.** En réponse aux préoccupations des membres travailleurs, les membres employeurs ont indiqué qu'un des objectifs de la mise à l'écart de conventions est de réduire l'écheveau des normes internationales du travail. Ils ont suggéré qu'une liste des conventions mises à l'écart soit ajoutée dans la publication avec une note précisant que les textes de ces conventions mises à l'écart sont disponibles au Bureau international du Travail.
- 103.** Le président a indiqué que le Bureau pourrait reproduire les conventions mises à l'écart, étant donné qu'elles peuvent continuer à avoir des effets juridiques, tout en les faisant figurer dans une partie distincte des autres instruments. Quant au recueil des ratifications, il s'agit d'un document très utile. Il conviendrait cependant de distinguer, d'une part, le nombre total de ratifications et, d'autre part, le nombre de ratifications effectives enregistrées pour chaque convention.
- 104.** En réponse au commentaire du président, les membres travailleurs ont noté que le nombre effectif de ratifications était déjà indiqué pour chaque pays et que la même chose pourrait être faite pour chaque convention. Ils ont exprimé leur accord avec l'idée que le Bureau publie les conventions mises à l'écart d'une manière appropriée.

- 105.** Le représentant du gouvernement du Nigéria a informé le groupe de travail que son pays venait juste de ratifier trois conventions supplémentaires: la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.
- 106.** Notant que c'était la dernière réunion du groupe de travail, les membres employeurs ont remercié le président pour ses efforts et l'ont félicité pour avoir guidé avec talent les travaux du groupe de travail.
- 107.** Les membres travailleurs ont aussi remercié le président d'avoir mené avec succès les travaux du groupe de travail. Ils ont également remercié les membres employeurs et les représentants gouvernementaux pour leur coopération et le secrétariat pour la qualité de son travail. Ils ont souhaité que chaque membre du groupe de travail contribue à la mise en œuvre des recommandations du groupe de travail dans son propre pays.
- 108.** Le président a rappelé que, au moment de la création du groupe de travail en 1995, les observateurs étaient pessimistes à son égard. Or un climat de confiance réciproque s'est rapidement instauré entre ses membres. Le Bureau a également joué un rôle précieux dans le cadre de ces travaux, notamment en mettant au point la grille d'analyse des conventions et recommandations. Au bout du compte, le groupe de travail est parvenu à formuler des conclusions pour l'ensemble des instruments relevant de son mandat, à l'exception d'une convention et de la recommandation qui lui est liée. Le Conseil d'administration a approuvé l'ensemble de ses propositions à l'unanimité.
- 109.** Les travaux du groupe de travail ont également conduit à d'autres initiatives, comme l'adoption de l'amendement constitutionnel sur l'abrogation des conventions obsolètes ou la mise en œuvre de la procédure de retrait. Ces innovations permettront de se concentrer sur les autres instruments. En somme, les travaux du groupe de travail ont conduit à une nouvelle approche de la politique normative. Il reste à assurer le suivi de ses recommandations. Un autre groupe de travail sera peut-être institué dans quelques années. Le président a remercié vivement tous ceux qui ont participé au succès du groupe de travail en faisant preuve d'un esprit de compromis. Il a également remercié le Bureau de l'important travail qu'il a accompli.
- 110.** Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a félicité le Bureau pour avoir distribué les documents aussi tôt.

* * *

111. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail est invitée:*

- a) à prendre note du rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, effectué sur la base des documents présentés par le Bureau;*
- b) à adopter les propositions qui figurent dans les paragraphes correspondants du présent rapport (paragraphes 44 à 46, 74, 84 à 88, 91 à 94) et qui ont fait l'objet d'un consensus au sein du groupe de travail.*

Genève, le 13 mars 2002.

Point appelant une décision: paragraphe 111.